



République Française
Liberté Égalité Fraternité

EC N°24/192

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
POUR L'ANNÉE 2024**

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT NOMINATION DE
MADAME VIRGINIE MATHIS ÉPOUSE GUYON EN QUALITÉ
D'AGENT RECENSEUR POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal n°24-050 du 26 juin 2024 fixant la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal pour l'année 2025,

Considérant la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Virginie MATHIS épouse GUYON est recrutée du 2 janvier au 22 février 2025, en qualité d'agent recenseur, pour effectuer les opérations de recensement qui se dérouleront du 18 janvier au 22 février 2025. Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 : Elle sera chargée notamment, sous l'autorité du coordonnateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE :

- d'assister à la formation préalable aux opérations sur le terrain,
- d'effectuer une tournée de reconnaissance avant le démarrage de la collecte,
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- de vérifier, classer, numérotter et de comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3 : Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 et n°78-17 susvisés. Madame Virginie MATHIS épouse GUYON s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de la population de 2025, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE, ni à en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Article 4 : Madame Virginie MATHIS épouse GUYON reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 5 : Madame Virginie MATHIS épouse GUYON sera rémunérée selon les modalités définies par la délibération du Conseil Municipal n°24-050 du 26 juin 2024.

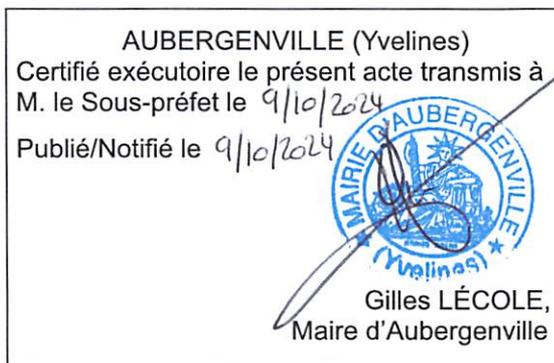
Article 6 : Si elle ne peut achever ses travaux de recensement, Madame Virginie MATHIS épouse GUYON est tenue d'avertir par écrit le Maire dans les 24 heures, et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 7 : Il est formellement interdit à Madame Virginie MATHIS épouse GUYON d'exercer, à l'occasion de la collecte de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont l'ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,
Madame le Comptable public.



Fait à Aubergenville, le 7 octobre 2024



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

